

STATUTS

AMITIE NATURE LYON

F S G T

CLUB DE LYON (A N L)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « **AMITIE NATURE LYON** »
Fondée le : 1^{er} janvier 1938, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des activités sportives et de plein air.
Sa durée est illimitée
Elle a son siège social à : Lyon
Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° W69 1052464 du 03/11/2005
Publication au journal officiel N°0018 de mai 1996

Article 2

Buts et moyens d'action :

Les buts de l'Association sont de faire connaître et aimer la nature, de développer moralement et physiquement les jeunes et adultes des deux sexes par la pratique d'activités de plein air, d'activités sportives et de sorties culturelles.

Les moyens d'action de l'Association sont : l'organisation d'excursions à caractère touristique et culturel, de conférences et expositions appropriées aux buts, la création d'une documentation et l'édition de périodiques, la poursuite d'amélioration dans le domaine général du tourisme, l'achat, la construction et l'aménagement de refuge de montagne, cabanes de vallées, terrains de camping et auberges de jeunesse, l'aide à des initiatives entreprises dans la même esprit, ainsi que la pratique de diverses entreprises touristiques à caractère sportif, la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation des compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des adultes des deux sexes.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif ou membre honoraire, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association moyennant une cotisation fixée par le Comité de Direction. Elle ne comprend aucune assurance individuelle. Elle peut permettre de participer à l'organisation, aux manifestations festives ou culturelles.

Les membres honoraires sont invités à l'Assemblée Générale, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les rapports entre les membres de l'Association sont définis par le règlement intérieur.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- . la démission
- . le décès
- . la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, devant le Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée Générale.

AFFILIATION

Article 5

L'Association est affiliée par le biais du Comité du Rhône à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail dont le siège est à Paris.

Elle s'engage :

- . à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par le Comité et la Fédération.
- . à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Comité de Direction. Ce dit Comité est composé de 12 à 21 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable en totalité tous les ans.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur, ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction tout (e) électeur (trice) âgé (e) de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque section est représentée obligatoirement au Comité de Direction.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont essentiellement gratuites.

Article 7

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant au moins : le (la) Président (e), le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier (e) de l'Association.

Le Comité de Direction procède à la désignation de ses représentants aux instances supérieures de la Fédération

Le (la) Président (e) et le (la) trésorier (e) devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président (e) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire. Ils sont archivés dans un classeur destiné à cet effet.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs, membres depuis six mois, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Elle est convoquée par le Comité de Direction avec un préavis de quinze jours minimum.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et sur les situations morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède :

- au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.
- à l'élection des vérificateurs aux comptes.
- à l'examen de toutes propositions présentées par les membres.

Peuvent intervenir, sans droit de vote, le ou les représentants de la Fédération, des personnes extérieures, invitées par l'Association pour apporter des informations sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 10

A l'Assemblée Générale les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la représentation du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes se font à bulletin secret pour l'élection des membres du Comité de Direction et à main levée pour les autres délibérations.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale.

Article 11

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Ressources de l'Association sont fournies par :

- . produit des cotisations versées par les membres,
- . revenus de ses biens,
- . subventions qu'elle pourrait obtenir,
- . recettes éventuelles comme bénéfice à l'occasion de fêtes, bals et autres organisations,
- . dons, legs, recettes publicitaires et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président (e) ou le (la) trésorier (e), après décision et sous le contrôle du Comité de Direction.

Le Comité de Direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président (e) ou à défaut tout autre membre spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Les Instances supérieures de la FSGT doivent être informées au moins quinze jours à l'avance de la date de l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de dissolution, l'attribution des biens de l'Association est déterminée par décision du bureau départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le (la) Président (e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- . les modification apportées aux statuts,
- . le changement au titre de l'Association,
- . le transfert du siège social,
- . les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Lyon le 20 octobre 2006 sous la présidence de Monsieur MUNNIA Maurice, assisté de Madame BOUQUAIN Simone, Monsieur PHILIPPE Marcel, de Madame BILLOT Catherine.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Le Président :

Nom : MUNNIA
Prénom : Maurice
Profession : Retraité
Adresse : 25 rue Général Miribel 69007 LYON

Signature :



La Secrétaire :

Nom : BOUQUAIN
Prénom : Simone
Profession : Retraîtée
Adresse : 57 rue Chazière 69004 LYON

Signature :

